



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

police municipale

Question écrite n° 9976

Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée par la mission sénatoriale d'information sur les polices municipales pour dessiner l'avenir de la filière consistant à prévoir chaque fois que possible une interconnexion des radio transmissions entre la police municipale et la police nationale ou la gendarmerie reprenant ainsi les conclusions de l'assemblée plénière de la Commission consultative des polices municipales du 26 mars 2012. Il lui demande son avis sur cette proposition et le cas échéant dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Texte de la réponse

Actuellement, les réseaux de communications entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales ne sont pas interopérables. Cependant, les polices municipales éprouvent le besoin, pour assurer la sécurité de leurs interventions, d'avoir un accès aux informations opérationnelles, au moins par la voie d'un relais individuel. Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, dans le titre II de ces conventions dédié à la coopération opérationnelle renforcée, a défini certaines modalités d'accès des polices municipales aux informations opérationnelles gérées par les forces de sécurité de l'Etat. Ces accès doivent être définis par voie contractuelle entre les forces de sécurité de l'Etat (police et gendarmerie nationales) et la police municipale, parties à la convention de coordination signée localement. Les modalités d'accès des polices municipales à l'information opérationnelle peuvent prendre plusieurs formes. Il peut être recouru à un prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune. Dans ce cas de figure, la convention doit définir un protocole d'utilisation de ce matériel destiné à garantir la confidentialité, la parfaite coordination des missions et la sécurité des interventions. Il peut être prévu, en deuxième lieu, un canal commun propre à diffuser un appel d'urgence émanant des forces de sécurité de l'Etat. Il peut être recouru, en troisième lieu, par le préfet à la participation d'un représentant de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement. L'accès des polices municipales aux informations opérationnelles par les modalités ci-dessus doit, en tout état de cause, respecter les limites de leurs compétences qui excluent toute mission de maintien de l'ordre. Lors de la dernière séance de la Commission consultative des polices municipales (CCPM), le principe d'une expérimentation dans quatre communes, en cours de désignation, deux en zone gendarmerie nationale, deux en zone police nationale, visant à accueillir des polices municipales sur le réseau radio des forces de sécurité de l'Etat, a été retenu. Des avancées dans le partage de l'information opérationnelle sont envisageables, à travers des moyens tels que l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT). Les partages d'informations ou les accès ponctuels doivent s'opérer dans le respect de l'étendue des compétences de chacune des forces et de l'objectif permanent de confidentialité.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9976

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6426

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3895